



**IKINYAMAKURU G'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

A. - Actes du Gouvernement

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
3 Octobre 1994 N° 100/001	
Décret portant nomination du Premier Ministre de la République du Burundi	3
5 Octobre 1994 N° 100/002	
Décret portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi	3
7 Octobre 1994 N° 100/003	
Décret portant organisation du Premier Ministère	4
10 Octobre 1994 N° 100/004	
Décret portant nomination des Membres du Conseil National de Sécurité	7
17 Octobre 1994 N° 100/005	
Décret portant nomination des Gouverneurs de Provinces et du Maire de la Municipalité de Bujumbura	8
18 Octobre 1994 n° 100/006	
Décret portant Amendement du Décret n° 100/39 du 11 mars 1994 portant Règlement d'ordre Interieur du Conseil des Ministres	9

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
22 Octobre 1994 n° 100/007	
Décret portant mise en disponibilité pour conve- nance personnelle, d'un Officier des Forces Armées	12
22 Octobre 1994 n° 100/008	
Décret portant nomination des Officiers des Forces Armées	12
22 Octobre 1994 n° 100/009	
Décret portant nomination des Officiers des Forces Armées	13
28 Octobre 1994 n° 100/010	
Décret portant nomination des Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires de la Répu- blique du Burundi	15
29 Octobre 1994 n° 100/011	
Décret portant nomination des Consuls Généraux de la République du Burundi	16
31 Octobre 1994 n° 100/012	
Décret portant nomination des Administrateurs communaux	17

31 Octobre 1994 n° 100/013	
Décret portant nomination du Chef de Cabinet du Premier Ministre.....	20
31 Octobre 1994 n° 100/014	
Décret portant nomination des Conseillers Principaux et Conseillers du Premier Ministre	20
22 Septembre 1994 n° 530/234	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée Entreprise de Construction et de Reconstruction "ENCORE" en sigle	21
3 Octobre 1994 n° 610/248	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Chef d'Etablissement d'Enseignement Secondaire	22
3 Octobre 1994 n° 610/249	
Ordonnance Ministérielle portant nomination de la Commission chargée d'organiser le Concours d'Admission au second cycle des Lycées Pédagogiques, Edition 1994	22
11 Octobre 1994 n° 530/251	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif "ASSOCIATION DES VEUVES DU BURUNDI"	23
11 Octobre 1994 n° 530/252	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée Organisation pour intégration communautaire des enfants orphelins "O.I.C.E.O." en sigle	23

14 Octobre 1994 n° 530/253	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée Association pour le Foyer Socio-Culturel NDADAYE Melchior "FONDA" en sigle	23
14 Octobre 1994 n° 530/254	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "L'ENCLOS DES POUSSINS"	24
23 Octobre 1994 n° 520/255	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des Sous-Officiers des Forces Armées	24
24 Octobre 1994 n° 530/256	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée Centre d'Enseignement Secondaire et Technique "C.E.S.T.E. en sigle	29
24 Octobre 1994 n° 530/257	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée Association Turwanire Amahoro mu Bikorwa "T.A.B. en sigle	29
24 Octobre 1994 n° 530/258	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "MUTUALITE URBAINE DE BUJUMBURA"	30

ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret n° 100/001 du 03 Octobre 1994 portant nomination du Premier Ministre de la République du Burundi.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 71 et 72 tel qu'amendés par la Loi n° 1/12 du 23 septembre 1994 portant amendement des articles 71, 72, 85 alinéa 6 et 167 de la Constitution ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Premier Ministre de la République du Burundi, Monsieur Anatole KANYENKIKO.

Art. 2.

Le Premier Ministre est chargé de proposer les autres membres du Gouvernement, pour nomination au Président de la République.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 4.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03 Octobre 1994.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Décret n° 100/002 du 5 Octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 71, 72 tel qu'amendé par la Loi n° 1/12 du 23 septembre 1994 portant amendement des articles 71, 72, 85 alinéa 6 et 167 de la Constitution et 86 ;

Vu le Décret n° 100/001 du 3 Octobre 1994 portant nomination du Premier Ministre de la République du Burundi ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

1. Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération, Monsieur NGENDAHAYO Jean-Marie.
2. Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, Monsieur MANWANGARI Jean-Baptiste.
3. Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, Monsieur NTAHOBAMA Melchior.
4. Ministre de la Défense Nationale, Major SINZOYIHEBA Firmin.
5. Ministre des Finances, Monsieur TOYI Salvator.
6. Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction,

- Monsieur NZIGAMASABO Salvator.
7. Ministre à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés, Monsieur BARARUNYERETSE Libère.
 8. Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Monsieur MFATIYE Sévérin.
 9. Ministre du Développement Communal, Monsieur NAHIMANA Pierre-Claver.
 10. Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, Monsieur NDMIRA Pascal-Firmin.
 11. Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, Monsieur NZEYIMANA Joseph.
 12. Ministre du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle, Monsieur BAKEVYUMUSAYA Vénérand.
 13. Ministre de la Fonction Publique, Madame MATUTURU Claudine.
 14. Ministre de l'Education et de l'Enseignement de Base, et de l'Alphabétisation des adultes, Monsieur NDMURUKUNDO Nicéphore.
 15. Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, Monsieur NGENDAHAYO Liboire.
 16. Ministre des Droits de la Personne Humaine, de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme, Madame MUJAWAHA Marcienne.
 17. Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, Monsieur RUGAMBARARA Alphonse.
 18. Ministre de la Santé Publique, Monsieur BATUNGWANAYO Charles.

19. Ministre de la Communication,
Monsieur NKESHIMANA Germain.
20. Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement,
Monsieur CIZA Onésime.
21. Ministre des Transports, Postes et Télécommuni-
cations,
Monsieur NGENDANGANYA Vedaste.
22. Ministre de l'Energie et des Mines,
Monsieur KABUSHEMEYE Ernest.
23. Ministre des Réformes Institutionnelles et des Rela-
tions avec l'Assemblée Nationale,
Monsieur SINUNGURUZA Térance.
24. Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Relations
Extérieures et de la Coopération chargé de la
Coopération,
Monsieur RUKINGAMA Luc.
25. Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur de la
Sécurité Publique chargé de la Sécurité Publique,
Monsieur NGENDAKUMANA ISSA.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent
Décret sont abrogées.

Art. 3

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa
signature.

Fait à Bujumbura le 5 octobre 1994

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre.
Anatole KANYENKIKO

**Décret n° 100/003 du 07/10/1994 portant organisation
du premier ministère.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spé-
cialement en ses articles 91 et 184 ;

Vu la loi n° 1/004 du 24 mars 1994 portant organi-
sation générale de l'Administration spécialement en ses
articles 7 et 8 ;

Revu le Décret n° 100/231 du 23 Décembre 1992 por-
tant organisation du Premier Ministère ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa
séance du 1er Avril 1994 ;

Décète :

CHAPITRE I.

DES MISSIONS GENERALES

Art. 1.

Placés sous l'autorité du Premier Ministre, les services
relevant du Premier Ministre assurent :

- l'impulsion, la programmation, la coordination, le
suivi, le contrôle et l'évaluation du travail gouvernemental,
- l'intendance et l'appui logistique au Gouvernement.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS.

SECTION I :

DE L'ORGANISATION.

Art. 2.

Pour l'exécution de sa mission, le Premier Ministère
dispose de :

- un Cabinet du Premier Ministre,
- un service de protocole et d'intendance,
- un Secrétariat Général du Gouvernement,
- des organismes personnalisés placés sous sa tutelle ou
sous son autorité directe.

Art. 3.

Le Cabinet du Premier Ministre est dirigé par un Chef
de Cabinet nommé par Décret sur proposition du Prem
Ministre.

Art. 4.

Le cabinet du Premier Ministre est appuyé par des Bu-
reaux spécialisés, dirigés par des Conseillers principaux
auxquels il peut être adjoint autant de Conseillers que de
besoin tous nommés par Décret sur proposition du Premier
Ministre.

Art. 5.

Les Bureaux spécialisés sont au nombre de six :

- un Bureau chargé des questions économiques,
- un Bureau chargé des questions politiques et diplo-
matiques,
- un Bureau chargé des questions juridiques et adminis-
tratives,
- un Bureau chargé des questions de sécurité,

- un Bureau chargé des questions sociales et culturelles,
- un Bureau chargé de la presse et de la communication.

Art. 6.

Le Protocole et l'intendance du Premier Ministre sont assurés par des Conseillers nommés par Décret sur proposition du Premier Ministre.

Art. 7.

Le Secrétariat Général du Gouvernement est dirigé par un Secrétaire Général nommé par Décret sur proposition du Premier Ministre.

Art. 8.

Le Secrétariat Général du Gouvernement comprend les services suivants :

- le service du secrétariat du Conseil des Ministres,
- le service administratif et financier,
- le service de la documentation et des archives.

Art. 9.

Les services du Secrétariat Général du Gouvernement sont animés par autant de Conseillers que de besoin nommés par Décret sur proposition du Premier Ministre.

Art. 10.

L'organisation des organismes personnalisés placés sous la tutelle du Premier Ministre ou sous son autorité directe est fixé par le Décret qui les crée et les organise.

SECTION II :

DES ATTRIBUTIONS.

Art. 11.

Le Cabinet est chargé d'assurer la liaison entre les services du Premier Ministère et les autres institutions qui requièrent l'intervention du Premier Ministre.

Dans ce cadre, il est notamment chargé :

- de coordonner et programmer les activités du Premier Ministre,
- d'assurer la réception du courrier officiel du Premier Ministre,
- de transmettre les instructions du Premier Ministre,
- d'assurer le suivi des dossiers destinés au Premier Ministre.

Art. 12.

Les Bureaux spécialisés sont chargés d'examiner toutes les questions relatives à leurs domaines respectifs

d'intervention et de formuler toutes les propositions pertinentes.

Art. 13.

Le Bureau chargé des questions économiques a pour mission de conseiller le Premier Ministre sur tous les dossiers relatifs à la situation économique du pays.

Dans ce cadre, il est notamment chargé :

- de suivre l'économie nationale et internationale,
- d'établir périodiquement, à l'intention du Premier Ministre, une synthèse de la conjoncture économique du pays.

Art. 14.

Le Bureau chargé des questions sociales et culturelles a la mission d'étudier tous les dossiers relatifs à la situation sociale et culturelle du pays.

Dans ce cadre, il est notamment chargé :

- de suivre les activités des pouvoirs publics et des privés dans ces secteurs,
- d'établir périodiquement une synthèse sur la situation sociale du pays,
- de gérer les programmes d'assistance publique et le parrainage mis en oeuvre par le Premier Ministre.

Art. 15.

Le Bureau chargé des questions politiques et diplomatiques a pour mission de faire des analyses politiques et diplomatiques de tous les dossiers destinés au Premier Ministre.

Dans ce cadre, il est notamment chargé :

- de suivre la situation politique intérieure et extérieure du pays et d'en faire périodiquement une synthèse,
- de suivre le fonctionnement et les activités des partis politiques du pays et des associations à caractère politique,
- d'informer régulièrement le Premier Ministre sur les activités des missions diplomatiques dans les pays d'accréditation et au Burundi,
- de préparer et suivre les grands événements politiques du pays (fêtes nationales, élections, conférences et congrès à caractère politique etc.), les réunions à caractère politique tenues par le Premier Ministre et les visites sur terrain,
- de suivre la préparation des commissions mixtes et autres rencontres à caractère diplomatique, assurer ensuite le suivi de la mise en oeuvre des décisions et recommandations y relatives.

Art. 16.

Le Bureau chargé des questions juridiques et administratives a pour mission d'analyser le volet juridique de tous les dossiers lui confiés par le Premier Ministre et d'assurer le suivi du fonctionnement des administrations.

Dans ce cadre, il est notamment chargé :

- de mettre en forme juridique les arrêtés, décisions et lettres-circulaires du Premier Ministre et de procéder à la vérification juridique des textes qui sont soumis à la signature du Premier Ministre,
- de suivre le fonctionnement des Administrations,
- de veiller à l'application des missions spécifiques à chaque Administration,
- d'assurer le suivi des réformes administratives.

Art. 17.

Le Bureau chargé des questions de sécurité a pour mission de conseiller le Premier Ministre sur tous les dossiers relatifs à la sécurité nationale.

Dans ce cadre, il est notamment chargé :

- d'assurer le suivi des décisions du Gouvernement en matière de sécurité,
- d'établir régulièrement une synthèse sur l'état de la sécurité intérieure et extérieure du pays.

Art. 18.

Le Bureau chargé de la presse et de la communication a pour mission de concevoir et de mettre en oeuvre une politique dynamique d'information, de communication et de relations publiques susceptibles d'établir, développer et maintenir des relations de confiance, entre le Premier Ministre et l'opinion publique :

Dans ce cadre, il est notamment chargé :

- d'assurer les relations du Premier Ministre avec la presse, les institutions publiques et privées, et avec les citoyens en général.
- de tenir le Premier Ministre constamment informé de l'actualité nationale et internationale, et de lui apporter toute information, même documentaire, utile à son action,
- d'informer le public, la presse en particulier, sur l'activité du Premier Ministre et de diffuser les publications de presse du Premier Ministère ;
- d'organiser et de coordonner la médiatisation des manifestations publiques du Premier Ministre, en collaboration avec les institutions concernées.

Art. 19.

Le Protocole du Premier Ministre est chargé de tout ce qui a trait à l'agenda, à l'accueil, et au cérémonial entourant les activités officielles du Premier Ministre.

Dans ce cadre, il est notamment chargé :

- de programmer les audiences du Premier Ministre,
- de concevoir le cérémonial entourant les manifestations officielles du Premier Ministre,
- d'organiser les voyages officielles du Premier Ministre.

Art. 20.

L'Intendance du Premier Ministre est chargée de la gestion du personnel de service, et de l'approvisionnement en général de la résidence officielle du Premier Ministre.

Dans ce cadre, il est notamment chargé :

- de pourvoir au besoin en matériel d'intendance
- d'organiser l'accueil des visiteurs à la résidence du Premier Ministre.

Art. 21.

Le Secrétariat Général du Gouvernement a pour mission d'appuyer le Premier Ministre dans la direction de l'action gouvernementale, notamment dans la préparation, la tenue des séances du Conseil des Ministres et le suivi des décisions de ce dernier.

Art. 22.

Le Service du Conseil des Ministres est chargé de la préparation, de l'organisation et de la coordination des travaux du Conseil des Ministres.

Dans ce cadre, il est notamment chargé :

- de mettre à jour la programmation des séances du Conseil des Ministres,
- de préparer matériellement les dossiers du Conseil des Ministres et de les transmettre aux membres du Gouvernement,
- d'assister le Secrétaire Général du Gouvernement dans l'établissement des comptes-rendus des séances du Conseil des Ministres ainsi que dans la rédaction du communiqué officiel du Gouvernement,
- de suivre la préparation des dossiers, et d'assurer le secrétariat des commissions interministérielles présidées par le Premier Ministre,
- de préparer les instructions et directives du Premier Ministre nécessaires pour l'amélioration des travaux du Conseil des Ministres.

Art. 23.

Le service administratif et financier est chargé de la gestion du budget et des ressources humaines.

Dans ce cadre, il est notamment chargé :

- de préparer et suivre les actes d'administration et de gestion du personnel,
- de faire l'évaluation des besoins en formation et perfectionnement des cadres et agents du Premier Ministère,
- d'établir et exécuter le budget du Premier Ministère,
- d'assurer le traitement des dossiers administratifs et financiers relatifs aux missions et aux cérémonies officielles du Gouvernement et des représentants officiels de l'administration publique,
- d'assurer l'organisation matérielle des cérémonies organisées par le Premier Ministère,
- de gérer le parc automobile relevant du Premier Ministère, ainsi que les biens mobiliers et immobiliers.

Art. 24.

Le service de la documentation et des archives est chargé de l'organisation, de la gestion et de la diffusion de tous les documents produits dans le cadre de l'action gouvernementale.

Il est notamment chargé :

- de rassembler et de disponibiliser la documentation nécessaire à l'usage des Conseillers du Secrétariat Général du Gouvernement,

Décret n° 100/004/94 du 10 Octobre 1994 portant nomination des membres du Conseil National de sécurité.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 167 tel que modifié par l'article 4 de la loi n° 1/12 du 23 septembre 1994 portant amendement des articles 71, 72, 85 alinéa 6 et 167 de la Constitution ;

Vu la Convention de gouvernement du 10 septembre 1994, spécialement en ses articles 17 et 18 ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil National de Sécurité :

1. Monsieur NGENDAHAYO Jean-Marie, Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération ;

- de classer toutes les décisions, les recommandations ainsi que les comptes-rendus définitifs des réunions du Conseil des Ministres,

- de conserver toutes les archives relatives aux travaux du Conseil des Ministres,

- de classer les communiqués officiels du Gouvernement, les circulaires et directives du Président de la République et du Premier Ministre,

- de classer tous les textes législatifs et réglementaires,

- de classer tous les rapports de missions des mandataires politiques et des cadres de l'administration publique.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS FINALES

Art. 25.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées

Art. 26.

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/10/1994

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Anatole KANYENKIKO

2. Monsieur MANWANGARI Jean-Baptiste, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

3. Major SINZOYIHEBA Firmin, Ministre de la Défense Nationale ;

4. Monsieur BARUSASIYEKO Pierre, Représentant des Partis des Forces de Changement Démocratique ;

5. Monsieur SINDUHIJE Jérôme, Représentant des Partis Politiques de l'Opposition ;

6. Monsieur BUKURU Zacharie, Représentant de la Société Civile ;

7. Monsieur NTAMBUTSO Sylvestre, Secrétaire Permanent.

Le Président de la République et le Premier Ministre en sont membres de droit.

Art. 2.

Le Représentant issu du Conseil de l'Unité Nationale sera nommé dès que cet organe sera mis en place.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Décret n°100/005 du 17 Octobre 1994 portant nomination des Gouverneurs de provinces et du Maire de la municipalité de Bujumbura.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, notamment en ses articles 75, alinéa 1 et 167 ;

Vu le Décret n° 100/001 du 3 octobre 1994 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 100/002 du 5 octobre portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 100/004 du 10 octobre 1994 portant nomination des membres du Conseil National de Sécurité ;

Vu la Convention de gouvernement du 10 septembre 1994, spécialement en son article 16 et dans son protocole relatif à la répartition des responsabilités dans l'administration provinciale et locale ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Après délibération du Conseil National de Sécurité en sa séance extraordinaire du 16 octobre 1994 ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Gouverneurs de provinces :

1. Bubanza : Monsieur Herman TUYAGA ;
2. Bujumbura Rural : Monsieur Stany NTAHOBARI ;
3. Bururi : Monsieur André NDAYIZAMBA ;
4. Cankuzo : Monsieur Barnabé MUTERAGIRANWA ;
5. Cibitoke : Monsieur Sylvestre MVUTSE ;
6. Gitega : Monsieur Macaire NAHIMANA ;

Fait à Bujumbura, le 10 Octobre 1994.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre

Anatole KANYENKIKO.

7. Karusi : Monsieur Frédéric MBONYUMUGENZI ;
8. Kayanza : Monsieur Venant BARAZINGIZA ;
9. Kirundo : Monsieur Philippe NJONI ;
10. Makamba : Monsieur Jean-Baptiste GAHIMBARE ;
11. Muramvya : Monsieur Pierre KANA ;
12. Muyinga : Monsieur Fidèle MUHIZI ;
13. Ngozi : Monsieur Bède NZOBONIMPA ;
14. Rutana : Monsieur Léonidas HAVYARIMANA ;
15. Ruyigi : Monsieur Henri BUKUMBANYA.

Art. 2.

Est nommé Maire de la Municipalité de Bujumbura :
Monsieur Pie NTIYANKUNDIYE.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 octobre 1994.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Anatole KANYENKIKO

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Jean-Baptiste MANWANGARI

Décret n° 100/006 du 18 octobre 1994 portant amendement du décret n° 100/39 du 11 Mars 1994 portant règlement d'ordre intérieur du Conseil des Ministres.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 71, 73, 91 et 112 ;

Revu le Décret n° 100/39 du 11 mars 1994 portant règlement d'ordre intérieur du Conseil des Ministres ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 11 octobre 1994 ;

Décète :

CHAPITRE I

De la Composition du Conseil des Ministres.

Art. 1.

Le Conseil des Ministres, ci-après dénommé "le Conseil", est la réunion du Président de la République et des membres du Gouvernement en vue d'une délibération ou d'échanges d'informations sur toute question intéressant la vie nationale.

Art. 2.

Le Conseil est assisté par le Secrétaire Général du Gouvernement qui acte ses délibérations. Le Conseil peut appeler à sa séance toute personne susceptible de l'éclairer sur un point donné.

Art. 3.

Le Conseil se tient à Bujumbura, siège du Gouvernement. Néanmoins, à la demande du Président de la République, le Conseil peut tenir une séance en tout autre lieu du territoire.

CHAPITRE II

De la Compétence du Conseil.

Art. 4.

Le Gouvernement détermine et conduit la politique de l'Etat dans le cadre des décisions prises en Conseil.

Art. 5.

Le Conseil délibère obligatoirement sur la politique générale, les projets de traités et accords internationaux, les projets de lois, de décrets, d'arrêtés et d'ordonnances ayant un caractère de réglementation générale.

CHAPITRE III

De la Convocation du Conseil.

Art. 6.

Le Conseil se tient en séance ordinaire ou extraordinaire.

Art. 7.

La séance ordinaire du Conseil se tient le mardi de chaque semaine.

Les séances durent de neuf heures à treize heures et de quinze heures à dix huit heures.

Art. 8.

Une séance extraordinaire du Conseil peut être tenue à la demande du Président de la République ou du Premier Ministre.

Art. 9.

Les invitations au Conseil, accompagnées des documents de travail, sont notifiées aux membres du Gouvernement à la diligence du Secrétaire Général du Gouvernement sept jours ouvrables avant la date de la séance.

CHAPITRE IV

De la présidence du Conseil.

Art. 10.

Le Conseil est présidé par le Président de la République.

Art. 11.

Le premier Ministre peut présider le Conseil sur délégation expresse du Président de la République et pour un ordre du jour déterminé.

CHAPITRE V

De l'Ordre du jour du Conseil.

Art. 12.

Le Premier point à l'ordre du jour de chaque séance du Conseil est l'adoption du compte-rendu des délibérations de la séance précédente.

Les autres points à l'ordre du jour sont approuvés par le Président de la République sur proposition du Premier Ministre.

Un Ministre qui souhaite présenter un divers est tenu de le notifier au Premier Ministre préalablement et au plus

tard la veille du Conseil en vue de son inscription à l'ordre du jour.

Art. 13.

Lorsqu'un membre du Gouvernement veut soumettre une question aux délibérations du Conseil, il transmet un mois à l'avance au Premier Ministre un dossier en trois exemplaires avec copie conforme au Président de la République.

Le dossier comprend, en sus des documents de travail, une note de présentation, un exposé des motifs et, en cas de besoin, le projet de texte légal ou réglementaire à soumettre aux délibérations du Conseil.

Art. 14.

Chaque question à inscrire à l'ordre du jour sera, si elle est jugée fondamentale, préalablement étudiée dans une commission technique ad hoc avant d'être examinée en plénière au Conseil des Ministres.

Les commissions techniques, organisées conformément au Chapitre VI du présent décret, sont saisies par le Premier Ministre après que celui-ci ait apprécié le caractère fondamental d'une question à partir des projets présentés par les membres du Gouvernement.

Art. 15.

Le Premier Ministre coordonne les activités des commissions dans lesquelles siègent les membres du Gouvernement directement intéressés par la question à traiter conformément aux articles 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du présent décret.

Art. 16.

En prévision de chaque réunion du Conseil des Ministres, le Premier Ministre propose un des membres du Gouvernement parmi ceux intéressés par la matière à examiner pour diriger le travail de l'une ou l'autre commission.

Le rapport de la Commission sert de document de travail au Conseil des Ministres.

Art. 17.

Toute commission technique peut, lors de l'examen d'une question lui soumise pour étude, demander le concours d'un Ministère ou Secrétariat d'Etat qui, tout en ne faisant pas partie de la commission intéressée, est susceptible de fournir des éclaircissements sur la question. Cette demande est adressée par écrit directement au Ministère ou Secrétariat d'Etat concerné, avec copie pour information au Premier Ministre.

CHAPITRE VI

Des Commissions Techniques.

Art. 18.

Il est créé au sein du Conseil des Ministres quatre commissions techniques interministérielles chargées d'étudier préalablement toute question fondamentale à inscrire à l'ordre du jour du Conseil des Ministres.

Il s'agit de :

- la commission de sécurité ;
- la commission politique et diplomatique ;
- la commission économique ;
- la commission sociale et culturelle.

Art. 19.

La commission de sécurité est composée des Ministres et Secrétariat d'Etat suivants :

- le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération ;
- le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- le Ministère de la Justice et Garde des Sceaux ;
- le Ministère de la Défense Nationale ;
- le Ministère de la Communication ;
- le Ministère des Transports, Postes et Télécommunications ;
- le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
- le Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique chargé de la Sécurité Publique.

Art. 20.

La commission politique et diplomatique est composée des Ministres et Secrétariat d'Etat suivants :

- le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération ;
- le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- le Ministère des Droits de la Personne Humaine, de l'Action Sociale et la Promotion de la Femme, en ce qui concerne les matières relevant des droits de l'homme ;
- le Ministère de la Communication ;
- le Ministère des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale ;
- le Secrétariat d'Etat auprès du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération chargé de la Coopération.

Art. 21.

La commission économique est composée des Ministres et Secrétariat d'Etat suivants :

- le Ministère des Finances ;
- le Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

- le Ministère du Développement Communal ;
- le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;
- le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- le Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;
- le Ministère des Travaux Publics et de l'Équipement ;
- le Ministère des Transports, Postes et Télécommunications ;
- le Ministère de l'Énergie et des Mines ;
- le Secrétariat d'Etat auprès du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération chargé de la Coopération.

Art. 22.

La commission sociale et culturelle est composée des Ministères suivants :

- le Ministère à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés ;
- le Ministère du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle ;
- le Ministère de la Fonction Publique ;
- le Ministère de l'Éducation et de l'Alphabétisation des Adultes ;
- le Ministère de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- le Ministère des Droits de la Personne Humaine, de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme ;
- le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
- le Ministère de la Santé Publique.

CHAPITRE VII

Des Délibérations du Conseil.

Art. 23.

La participation au Conseil est obligatoire pour les membres du Gouvernement sauf sur autorisation expresse du Président de la République. Néanmoins, le Conseil délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents.

Art. 24.

Le Conseil statue par consensus, et les décisions prises engagent tous les membres du Gouvernement qui doivent être solidaires. Les délibérations du Conseil sont secrètes.

Art. 25.

La langue de travail est le français.

Art. 26.

Un communiqué de presse relevant les principales décisions et recommandations du Conseil est rendu public le plus tôt possible après la séance par le porte-parole du Gouvernement.

Art. 27.

Les comptes-rendus des délibérations du Conseil sont transmis aux membres à la diligence du Secrétaire Général du Gouvernement dans les meilleurs délais.

Néanmoins, les principales décisions et recommandations doivent être transmises au plus tard le surlendemain matin.

CHAPITRE VIII

Du suivi des décisions et Recommandations du Conseil.

Art. 28.

Le Président de la République s'assure de l'exécution des décisions et recommandations du Conseil par l'intermédiaire du Premier Ministre.

Art. 29.

Le Conseil arrête en sa première séance de chaque trimestre son programme trimestriel des principales activités.

Chaque membre du Gouvernement est tenu d'établir trimestriellement, à l'intention du Premier Ministre, l'état d'exécution par son ministère des décisions et recommandations prises en Conseil.

CHAPITRE IX

Dispositions Finales.

Art. 29.

Des propositions de modification du présent décret pourront être soumises par le Premier Ministre aux délibérations du Conseil.

Art. 30.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 31.

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 octobre 1994.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre
Anatole KANYENKIKO.

Décret n° 100/007 du 22 Octobre 1994 portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un Officier des Forces Armées.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 Mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées du Burundi spécialement en son article 43 ;

Vu la requête du 11 Octobre 1993 du Commandant NKENGURUTSE François sollicitant sa mise en disponibilité pour convenance personnelle ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète :

Art. 1.

Le Commandant NKENGURUTSE François, matricule S0518 est mis en disponibilité pour convenance personnelle.

Art. 2.

Le Présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 Octobre 1994

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Anatole KANYENKIKO.

Le Ministre de la Défense Nationale
Firmin SINZOYIHEBA
Major.

Décret n° 100/008 du 22 Octobre 1994 portant nomination des Officiers des Forces Armées.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret n° 1/017 du 05 mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé au grade de Sous-Lieutenant à la date du 01 octobre 1987, le Lieutenant Commissionné Elie MUPERA, matricule S0970.

Art. 2.

Est nommé au grade de Sous-Lieutenant à la date du 01 octobre 1988, le Lieutenant Commissionné Salvator BARAMBURIYE, matricule S0971.

Art. 3.

Sont nommés au grade de Sous-Lieutenant à la date du 01 octobre 1989, les Lieutenants Commissionnés dont les noms suivent :

- S0972 Charles BARUTWANAYO
- S0973 Jean-Bosco SABIMBONA
- S0974 Germain SINDAYIHEBURA

Art. 4.

Sont nommés au grade de Sous-Lieutenant à la date du 01 octobre 1990, les Sous-Lieutenants commissionnés dont les noms suivent :

- S0975 Dismas BIDAGAZA
- S0976 Bonaventure NTAHONITUZA
- S0977 Aloys HAKIZIMANA
- S0978 Prime NIBIRANTIZA
- S0979 Janvier NIYONKURU
- S0980 Félix NIIMBERE
- S0981 Léon NTUKAMAZINA
- S0982 Fidèle NIKOBAMEZE
- S0983 Alexis MBAZUMUTIMA
- S0984 Athanase NIRAGIRA
- S0985 Ferdinand NIYONZIMA
- S0986 Philippe SINDAYIRWANYA
- S0987 Céléstin GAHUNGU
- S0988 Déo HATUNGIMANA
- S0989 Arcade NITEREKA
- S0990 Dieudonné DUSHIMAGIZE
- S0991 Zénon NJEJIMANA
- S0992 Anaclét KAYOYA
- S0993 Gaspard BAGORIKUNDA
- S0994 Remy MANIRAKIZA
- S0995 Idephonse KABURUNDI
- S0996 Désiré SIBOMANA

- S0997 Aloys NIYONGERE
- S0998 Fabien BAZIKWANKANA
- S0999 Evariste NIHORIMBERE
- S1000 Gaspard NIBARUTA
- S1001 Onésime KARIKERA
- S1002 Révérien NDUWUMWAMI
- S1003 Laurent NZOHABONAYO
- S1004 Edmond RUGURAGUZA
- S1005 Léonidas SINDAYIGAYA
- S1006 Donatien NDUWIMANA
- S1007 Philibert NDUWUMUREMYI
- S1008 Léonidas BARIKUNDA
- S1009 Simon-Pierre NAHIMANA
- S1010 Edouard NTAHOMEREYE
- S1011 Juvénal HAKIZIMANA
- S1012 Marcel NDIKURYAYO
- S1013 Albert NDUWAYO
- S1014 Firmin NDAYIZEYE
- S1015 Déogratias NIGARURA

Art. 5.

Est nommé au grade de Sous-Lieutenant à la date du 01 octobre 1991, le Sous-Lieutenant Commissionné Jean SIBONDAVYI, matricule S1016.

Art. 6.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 octobre 1994

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République

Le Premier Ministre
Anatole KANYENKIKO

Le Ministre de la Défense Nationale
Firmin SINZOYIHEBA
Major.

Décret n° 100/009 du 22 octobre 1994 portant nomination des Officiers des Forces Armées.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés au grade de Colonel à la date du 01 juillet 1994, les Lieutenants-Colonels dont les noms suivent :

- S0086 Athanase NZIYUMVIRA
- S0162 Gérard CISHAHAYO
- S0213 Jean BIKOMAGU

Art. 2.

Sont nommés au grade de Lieutenant-Colonel à la date du 01 juillet 1994, les Majors dont les noms suivent :

- S0177 Onésphore RWANTABAGU
- S0183 François SINZINKAYO
- S0186 Evariste MAHWIHWIRI
- S0227 Cyrille ZIHABANDI

- S0230 Gérard KATEFERI
- S0212 François GAHUNGU
- S0231 Gérard HAZIYO
- S0236 Stanislas HAKIZIMANA
- S0241 Emmanuel BANKIMBAGA
- S0282 Sébastien BARAHEBURA
- S0291 Marcel SINARINZI
- S0294 Célestin NDAYISABA
- S0296 Dieudonné NZEYIMANA
- S0302 Damien NDARISIGARANYE
- S0314 Nestor MISIGARO
- S0324 Anicet NAHIGOMBEYE
- S0325 Adelin NIMUBONA
- S0326 Bernard BIJONYA
- S0331 Sophonie KIBATI
- S0332 Adrien NDIKURIYO
- S0340 Sylvestre NIMUBONA
- S0347 Marc NAHIMANA
- S0364 Appolinaire NIYONGABO
- S0372 Pascal MASAHO
- S0384 Vincent NIYUNGEKO
- S0387 Longin MINANI
- S0389 Cyrille NDAYIRUKIYE
- S0390 François FYIRITANO
- S0396 Isaïe NIBIZI
- S0398 Balthazar NZEYIMANA
- S0412 Firmin SINZOYIHEBA

Art. 3.

Sont nommés au grade de Major à la date du 01 juillet 1994, les Commandants dont les noms suivent :

- S0185 Arthémon BASHIRAHISHIZE
- S0226 Salvator NSHIMIRIMANA

- S0244 Emmanuel BANDORA
- S0266 Antigone NDIKUMANA
- S0297 Jean-Berchmans HABONIMANA
- S0317 Charles NKUSI
- S0339 Léonidas NTIBAMFASHE
- S0352 Gabriel SEKIYUKU
- S0367 Onésphore KADUKA
- S0369 Juvénal NTIRABAMPA
- S0400 Cassien KABURA
- S0403 Ernest NKURUNZIZA
- S0423 Bernard NIYONIZIGIYE
- S0444 David NINGANZA
- S0447 Fidèle MBONYINGINGO
- S0451 Mamert SINARINZI
- S0452 Joseph-Grégoire CONGERA
- S0454 André NKUNZIMANA
- S0455 Lazare NDUWAYO
- S0456 Venuste NTHANA
- S0458 Abel NDAYISHIMIYE
- S0465 Joseph NSUMIZI
- S0466 Jonas MASARE
- S0468 Salvator NSENGIYUMVA
- S0471 Pascal NZIMANA
- S0474 Germain NIYOYANKANA
- S0475 Séverin NIZEYE
- S0477 Tharcisse KADEDE
- S0478 André NDAYIZEYE
- S0479 Zénon NZOJIBWAMI
- S0480 Audace BASUZUGUYE
- S0481 Jean-Baptiste BUCIBARUTA
- S0486 Serge NDAYISHIMIYE
- S0489 Pascal NIMUBONA
- S0490 Anicet NAHIGOMBEYE
- S0492 Gélase CITEGETSE
- S0498 Joseph HAJAYANDI
- S0499 Déogratias NDAYEGAMIYE
- S0500 Aristarque MPAWENAYO
- S0501 Frédéric NIRAGIRA
- S0502 Serge SINIJAJAYE
- S0506 Dominique CISHAHAYO
- S0509 Salvator NDUWAYO
- S0510 Pontien GACIYUBWENGE
- S0511 Prosper-Manassé RUKUNDO
- S0516 Augustin NSHIMIRIMANA
- S0548 Vénérand BARENDEGERE

Art. 4.

Sont nommés au grade de Commandant à la date du 01 juillet 1994, les Capitaines dont les noms suivent :

- S0265 Déogratias NKURUNZIZA
- S0274 Antoine BAHIGEZE
- S0349 Célestin NAHIMANA
- S0463 Léonard NDAYIZIGA
- S0484 Léonidas NDIKUMANA

- S0549 Augustin MANYURANE
- S0557 Antoine NDABUBAHA
- S0558 Donatien BURUNDI
- S0559 Daniel BUHANZA
- S0560 Déogratias BATUNGWANAYO
- S0561 Charles NDAYIZEYE
- S0562 Prime NIJIMBERE
- S0564 Abède NZISABIRA
- S0566 Félix NTUNGUMBURANYE
- S0568 Remy SINKAZI
- S0569 Joseph NDAYISHIMIYE
- S0570 Fabien NTAHOMEREYE
- S0572 Ferdinand NDAYISABA
- S0573 Aloys HAVYARIMANA
- S0575 Augustin SINDAYIKENGERA
- S0576 Balthazar NTAMAHUNGIRO
- S0577 Ménard MBANZAMIHIGO
- S0578 Edouard WAHED
- S0579 Philippe NDAYISHIMIYE
- S0580 Juvénal BANUMA
- S0584 Jean-Bosco NJIYOBIRI
- S0589 Joachim RUBOBO
- S0590 Nestor NGABIRA
- S0756 Protais HAKIZIMANA

Art. 5.

Sont nommés au grade de Capitaine à la date du 01 juillet 1994, les Lieutenants dont les noms suivent :

- S0678 Herménégilde NIMENYA
- S0765 Emmanuel MBONIHANKUYE
- S0768 Agricole NIBONA
- S0769 Augustin BIGWAKANYANGE
- S0770 Célestin BAVUGUBUSA
- S0771 Aloys MATITUYE
- S0772 Gérard NDAYISHIMIYE
- S0773 Alphonse NKUNZIMANA
- S0774 David NIZIGAMA
- S0775 André NDAYAMBAJE
- S0777 Syldie NTIBURANYWA
- S0778 Mathias NDIKUMANA
- S0779 Rénovat NSHIMIRIMANA
- S0780 Canisius BARUKINAMWO
- S0781 Ambroise MANIRAKIZA
- S0782 Léonard RUBANGARA
- S0783 Médard NTIRAMPEBA
- S0784 Clément NGENDAKURIYO
- S0785 Sosthène NDEREYIMANA
- S0786 Jean-Claude NKEZABAHIZI
- S0787 Augustin NIGABA
- S0788 Gabriel BIGABARI
- S0789 Didace HATUNGIMANA
- S0790 Gabriel NTIRANDEKURA
- S0791 Viator MUNYANKINDI
- S0792 Grégoire NGEZAHAYO

- S0794 Salvator NDIKUMANA
- S0795 Arthémon NIZIGIYIMANA
- S0796 Edouard NISUBIRE
- S0797 Joseph RUGIGANA
- S0798 Nicolas NDIHOKUBWAYO
- S0799 Léonard BAZIRA
- S0800 Jacques BIZABIGOMBA
- S0801 Juvénal GASHRAHAMWE
- S0806 Thomas MACUMI
- S0807 Jean-Berchmans MBAZUMUTIMA
- S0808 Frédéric NDAYISABA
- S0919 Jérémie NINTIJE
- S0920 Innocent NTUNZIMBONA
- S0921 Audace NIVYUBUSA

Art. 6.

Est nommé au grade de Lieutenant à la date du 01 juillet 1991, le Lieutenant Commissionné Elie MUPERA, matricule S0970.

Art. 7.

Est nommé au grade de Lieutenant à la date du 01 juillet 1992, le Lieutenant Commissionné Salvator BARA-MBURIYE, matricule S0971.

Art. 8.

Sont nommés au grade de Lieutenant à la date du 01 juillet 1993, les Lieutenants Commissionnés dont les noms suivent :

- S0972 Charles BARUTWANAYO
- S0973 Jean-Bosco SABIMBONA
- S0974 Germain SINDAYIHEBURA

Art. 9.

Sont nommés au grade de Lieutenant à la date du 01 juillet 1994, les Sous-Lieutenants dont les noms suivent :

- S0969 Léonidas BIZIMANA
- S0975 Dismas BIDAGAZA
- S0976 Bonaventure NTAHONITUZA
- S0977 Aloys HAKIZIMANA
- S0978 Prime NIBIRANTIZA
- S0979 Janvier NIYONKURU
- S0980 Félix NIJIMBERE
- S0981 Léon NTUKAMAZINA
- S0982 Fidèle NIKOBAMEZE
- S0983 Alexis MBAZUMUTIMA

- S0984 Athanase NIRAGIRA
- S0985 Ferdinand NIYONZIMA
- S0986 Philippe SINDAYIRWANYA
- S0987 Céléstin GAHUNGU
- S0988 Déo HATUNGIMANA
- S0989 Arcade NITEREKA
- S0990 Dieudonné DUSHIMAGIZE
- S0991 Zénon NJEJIMANA
- S0992 Anaclet KAYOYA
- S0993 Gaspard BAGORIKUNDA
- S0994 Remy MANIRAKIZA
- S0995 Ildephonse KABURUNDI
- S0996 Désiré SIBOMANA
- S0997 Aloys NIYONGERE
- S0998 Fabien BAZIKWANKANA
- S0999 Evariste NIHORIMBERE
- S1000 Gaspard NIBARUTA
- S1001 Onésime KARIKERA
- S1002 Révérien NDUWUMWAMI
- S1003 Laurent NZOHABONAYO
- S1004 Edmond RUGURAGUZA
- S1005 Léonidas SINDAYIGAYA
- S1006 Donatien NDUWIMANA
- S1007 Philippe NDUWUMUREMYI
- S1008 Léonidas BARIKUNDA
- S1009 Simon-Pierre NAHIMANA
- S1010 Edouard NTAHOMEREYE
- S1011 Juvénal HAKIZIMANA
- S1012 Marcel NDIKURYAYO
- S1013 Albert NDUWAYO
- S1014 Firmin NDAYIZEYE
- S1015 Déogratias NIGARURA

Art. 10.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 octobre 1994

Sylvestre NTIBANTUNGANYA
Par le Président de la République,

Le Premier Ministre
Anatole KANYENKIKO

Le Ministre de la Défense Nationale
Firmin SINZOYIHEBA
Major.

Décret n° 100/010 du 28 octobre 1994 portant nomination des Ambassadeurs extraordinaires et Plénipotentiaires de la République du Burundi.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 75 et 76 ;

Vu le Décret n° 100/106 du 25 juin 1980 portant organisation et attributions du Service Extérieur du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Vu le décret n° 100/002 du 05 octobre 1994 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la Convention de gouvernement du 10 septembre 1994, spécialement dans son Protocole sur la Répartition des Responsabilités dans l'Administration Territoriale, les Services Extérieurs et les Services de la Documentation et des Migrations ;

Revu le Décret n° 100/019 du 16 juillet 1993 portant nomination des Ambassadeurs et des Consuls de la République du Burundi ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Après délibération du Conseil National de Sécurité en sa séance du 28 octobre 1994 ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires de la République du Burundi, les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur BIREHA Audace ;
- Monsieur DWIMA BAKANA Fulgence ;
- Lieutenant-Colonel GAKORYO Lazare ;
- Monsieur NDAYIZIGA Jérémie ;
- Monsieur NDORICIMPA Léonidas ;
- Monsieur NGENDAKUMANA Jacques ;
- Madame NGIRIYE Julie ;
- Monsieur NIYUHIRE Emile ;

- Monsieur NIYUNGEKO Jonathas ;
- Monsieur NTAHOMVUKIYE Séverin ;
- Monsieur NTAKIBIRORA Tharcisse ;
- Monsieur NTAMOBWA Antoine ;
- Monsieur NTIHABOSE Salvator ;
- Monsieur RUKARA Hassan ;
- Madame SIMBIZI Appolonie.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Art. 4.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 octobre 1994.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre
Anatole KANYENKIKO

Le Ministre des Relations Extérieures
et de la Coopération.

Jean-Marie NGENDAHOYO.

Décret n° 100/011 du 29 octobre 1994 portant nomination des Consuls Généraux de la République du Burundi.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 75 et 76 ;

Vu le décret n° 100/106 du 25 juin 1980 portant organisation et attributions du service extérieur du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Vu le décret n° 100/002 du 05 octobre 1994 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la Convention de Gouvernement du 10 septembre 1994, spécialement dans son Protocole sur la Répartition des Responsabilités dans l'Administration Territoriale, les Services Extérieurs et les Services de la Documentation et des Migrations ;

Revu le Décret n° 100/019 du 16 juillet 1993 portant nomination des Consuls Généraux de la République du Burundi ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Après délibération du Conseil National de Sécurité en sa séance extraordinaire du 29 octobre 1994 ;

Art. 1.

Sont nommés Consuls Généraux de la République du Burundi :

- Lieutenant-Colonel MURENGERA Louis
- Monsieur Simon NYANDWI

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Art. 4.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 octobre 1994

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre
Anatole KANYENKIKO

Le Ministre des Relations Extérieures
et de la Coopération
Jean-Marie NGENDAHOYO.

Décret n° 100/12 du 31 octobre portant nomination des Administrateurs Communaux.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 75 ;

Vu le décret-loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'administration communale, spécialement en son article 10 ;

Vu le décret n° 100/002 du 05 octobre 1994 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Revu le décret n° 100/029 du 20 juillet 1993 portant nomination des Administrateurs Communaux ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Administrateurs Communaux :

1. Province BUBANZA

- Commune Bubanza : Madame NDUWIMANA Godeberthe
- Commune Gihanga : Monsieur NAHIMANA Jean-Bosco
- Commune Mpanda : Monsieur NDAHASANZIMANA Frédéric
- Commune Musigati : Monsieur NSESEMA Jean-Marie
- Commune Rugazi : Monsieur RUSIMBI Oscar

2. Province BUJUMBURA-RURAL

- Commune Isale : Monsieur NGENDAKUMANA Pie
- Commune Kabezi : Monsieur NIYONGABO Jean de Dieu
- Commune Kanyosha : Monsieur BARANDAGIYE Audifax
- Commune Mubimbi : Monsieur MUYANDA Serge
- Commune Muhuta : Monsieur BAZEDUKA François
- Commune Mukike : Monsieur NTIYANOGEYE Dismas
- Commune Mutambu : Monsieur BAREDETSE Stany
- Commune Mutimbuzi : Monsieur GATABARUKE Jean-Baptiste

3. Province BURURI

- Commune Burambi : Monsieur SIMBARE Pierre
- Commune Bururi : Monsieur NGENDAKURIYO Séverin
- Commune Buyengero : Monsieur NIYUNGEKO Paul
- Commune Matana : Monsieur KARIKURUBU Juvénal
- Commune Mugamba : Monsieur NINTERETSE Raphaël
- Commune Rumonge : Monsieur NTAWANKWANABOSE Célestin
- Commune Rutovu : Monsieur NDIHOKUBWAYO Albin
- Commune Songa : Monsieur SABUSHIMIKE Placide
- Commune Vyanda : Monsieur NIKWIYATANGA Charles

4. Province CANKUZO

- Commune Cankuzo : Monsieur RURAZIKIYE Emmanuel
- Commune Cendajuru : Monsieur SEBISABA Noé
- Commune Gisagara : Monsieur NDENZAKO André
- Commune Kigamba : Monsieur HARINDOGO Thadée
- Commune Mishiha : Monsieur NDABIHANZE Antoine

5. Province CIBITOKÉ

- Commune Buganda : Monsieur MVUTSE Melchiade
- Commune Bukihanyana : Monsieur NDIKUMANA Daniel
- Commune Mabayi : Monsieur GIRUKWISHAKA Déo
- Commune Mugina : Monsieur NTAHABURINZIGO Jonathan
- Commune Murwi : Monsieur NTAGASHIZE Claude
- Commune Rugombo : Monsieur HAVYARIMANA Joseph

6. Province GITEGA

- Commune Bugendana : Monsieur NGEZAHAYO Anicet
- Commune Bukirasazi : Monsieur NDUWIMANA François
- Commune Giheta : Monsieur RUSAKE Joseph
- Commune Gishubi : Monsieur NZIGIRABARYA Venant
- Commune Gitega : Monsieur NDAYISHIMIYE Omer
- Commune Itaba : Monsieur NIYONZIMA Philippe
- Commune Makebuko : Monsieur NSABIMANA Donatien
- Commune Mutaho : Monsieur NGENDAKUMANA Louis
- Commune Ryansoro : Monsieur NTAGUZWA Jérôme

7. Province KARUSI

- Commune Bugenyuzi : Monsieur NDAYIZEYE Jérôme
- Commune Buhiga : Monsieur NTIDENDEREZA Déo
- Commune Gihogazi : Monsieur NIYIBISABWA Jean-Bosco
- Commune Gitaramuka : Monsieur NIYOMUSAVYI Gédéon
- Commune Mutumba : Monsieur BUTOYI Gabriel
- Commune Nyabikere : Monsieur NKEZABAHIZI Benoît
- Commune Shombo : Monsieur BARICAKO Dionise

8. Province KAYANZA

- Commune Butaganzwa : Monsieur MANIRAKIZA Thadée
- Commune Gahombo : Monsieur SERUTARA Salvator
- Commune Gatara : Monsieur NIBIZI Gamaliel
- Commune Kabarore : Monsieur ZIBAKWIYE Magnus
- Commune Kayanza : Monsieur CIZA Fabien
- Commune Matongo : Monsieur NSABIMANA Séverin
- Commune Muhanga : Monsieur GATAMA Cyriaque
- Commune Muruta : Monsieur HATUNGIMANA Liboire
- Commune Rango : Monsieur HARINGANJI Léandre

9. Province KIRUNDO

- Commune Bugabira : Monsieur NDAGIJIMANA Ildephonse
- Commune Busoni : Monsieur BUZOYA Tharcisse

- Commune Bwambarangwe : Monsieur NDABINENGESERE Clément
- Commune Gitobe : Monsieur NDIBANJE Sylvestre
- Commune Ntega : Monsieur PROPAGANDE Alphonse
- Commune Vumbi : Monsieur HATUNGIMANA Pierre-Claver

10. Province MAKAMBA

- Commune Kayogoro : Monsieur KABURA Jean-Michel
- Commune Kibago : Monsieur NIYONZIMA Déogratias
- Commune Mabanda : Monsieur SINDAYIHEBURA Déo
- Commune Makamba : Monsieur NDIKUMANA Pierre
- Commune Nyanza-Lac : Monsieur SAYUMWE Wilson
- Commune Vuguzo : Monsieur NTIRANYIBAGIRA Jonas

11. Province MURAMVYA

- Commune Bisoro : Monsieur NTIRANDEKURA Pierre
- Commune Bukeye : Monsieur SINGAYA Vincent
- Commune Gisozi : Monsieur BARANKURANWA Tharcisse
- Commune Kayokwe : Monsieur BUDIGIRANYA Jean-Marie
- Commune Kiganda : Monsieur NIZIGAMA Alexandre
- Commune Mbuye : Monsieur NDUWIMANA Méfance
- Commune Muramvya : Monsieur HAKIZIMANA Herménégilde
- Commune Ndava : Monsieur BIGIRIMANA Dieudonné
- Commune Nyabihanga : Monsieur NDIKUMANA François
- Commune Rusaka : Monsieur NDARANSI Jean-Paul
- Commune Rutegama : Monsieur NKUNZIMANA Félicien

12. Province MUYINGA

- Commune Buhinyuza : Monsieur MASASE Frédéric
- Commune Butihinda : Monsieur BARIYANDURUTSA Léonidas
- Commune Gashoho : Monsieur NIYONZIMA Anselme
- Commune Gasorwe : Monsieur NDAKORANIWE François
- Commune Giteranyi : Monsieur NSAVYINGANJI Tharcisse
- Commune Muyinga : Monsieur NKEZABAHIZI Oscar
- Commune Mwakiro : Monsieur NZEYIMANA Etienne

13. Province NGOZI

- Commune Busiga : Monsieur BAHINYUTSE Casimir
- Commune Gashikanwa : Monsieur NTANEZA Jean-Berchmans
- Commune Kiremba : Monsieur SIGAHURAHURA Herménégilde
- Commune Marangara : Monsieur MANIRAMBONA Tharcisse
- Commune Mwumba : Monsieur MFURA Antoine Hervé
- Commune Ngozi : Monsieur SIMBABAJE Appolinaire
- Commune Nyamurenza : Monsieur NDARUGIRIRE Gaspard
- Commune Ruhororo : Monsieur MPFUMUKEKO Melchior
- Commune Tangara : Monsieur BASEGETA Joseph

14. Province RUTANA

- Commune Bukemba : Monsieur CEGETERA Audace
- Commune Giharo : Monsieur HARUSHIMANA Jérôme
- Commune Gitanga : Monsieur NTIBARAMVUNA Didace

- Commune Mpinga-Kayove : Monsieur NDERAGAKURA Philippe
- Commune Musongati : Monsieur NTRANYIBAGIRA Nestor
- Commune Rutana : Monsieur NIYUNGEKO Joseph

15. Province RUYIGI

- Commune Butaganzwa : Monsieur NDAYISABA Stanislas
- Commune Butezi : Monsieur BANKURUNAZE Venant
- Commune Bweru : Monsieur RWABIGUMA Pierre
- Commune Gisuru : Monsieur MAKOROKA Vital
- Commune Kinyinya : Monsieur BIGENDAKO Abraham
- Commune Nyabitsinda : Monsieur BENDANTURA Pascal
- Commune Ruyigi : Monsieur NIMUBONA Norbert

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 octobre 1994

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre
Anatole KANYENKIKO.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Jean-Baptiste MANWANGARI.

Décret n° 100/013 du 31 octobre 1994 portant nomination du Chef de Cabinet du Premier Ministre.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/003 du 7 octobre 1994 portant organisation du Premier Ministère ;

Vu le Décret n° 100/001 du 3 octobre 1994 portant nomination du Premier Ministre de la République du Burundi ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Sur proposition du Premier Ministre,

Décète :

Art. 1.

Est nommé Chef de Cabinet du Premier Ministre, Monsieur NZOSABA Delphin.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 4.

Le Présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/10/1994

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République

Le Premier Ministre
Anatole KANYENKIKO

Décret n° 100/014 du 31 octobre 1994 portant nomination des Conseillers principaux et conseillers au Cabinet du Premier Ministre.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/003 du 7 octobre 1994 portant organisation du Premier Ministère ;

Vu le Décret n° 100/001 du 3 octobre 1994 portant nomination du Premier Ministre de la République du Burundi ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;
Sur proposition du Premier Ministre ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

- Conseiller Principal chargé des Questions Politiques et Diplomatiques,
Ambassadeur NTETURUYE Marc
- Conseiller Principal chargé des Questions de Sécurité,
Lieutenant-Colonel NDUHIRUBUSA Nicodème.
- Conseiller Principal chargé des Questions Economiques
Monsieur NIYONGABO Philippe
- Conseiller Principal chargé des Questions Juridiques et Administratives,
Monsieur NDAYE Elysée.
- Conseiller Principal chargé de la Presse et de la Communication,
Madame BIGAYIMPUNZI Liliane
- Conseiller Principal chargé des Questions Sociales et Culturelles,
Monsieur BITARIHO Raphaël

Art. 2.

Sont nommés :

- Conseillers chargés des Questions Politiques et Diplomatiques,
Monsieur BARINAKANDI Fabien
Monsieur NZEYIMANA Pierre-Claver
- Conseiller chargé des Questions de Sécurité,
Commandant NTUNGUMBURANYE Félix
- Conseillers chargés des Questions Economiques,
Monsieur MBONIGABA Cyprien
Monsieur NDORERE Aloys
Monsieur NEZERWE Philippe

Ordonnance Ministérielle n° 530/234 du 22/09/1994 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET DE RECONSTRUCTION" ENCORE en sigle.

Le Ministre de l'Administration du Territoire,

- Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 28 ;

- Vu le Décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

- Conseillers chargés des Questions Juridiques et Administratives,

Monsieur BARAHIRAJE Soter
Madame NCAMURWANKO Spès
Madame NDUWIMANA Jeanne

- Conseillers chargés de la Presse et de la Communication,

Monsieur HICUBURUNDI David
Monsieur MVUYEKURE Salvator
Monsieur NDAYIRAGIJE Mathias

- Conseillers chargés des Questions Sociales et Culturelles,

Monsieur NTAMATUNGIRO Edouard
Monsieur NUWAKAMWE Philippe

- Conseiller chargé du Protocole,
Monsieur NDAYIHEREJE Paul

- Conseiller chargé de l'Intendance,
Madame BITEMBA Spès

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4.

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 5.

Le Présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/10/1994

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République

Le Premier Ministre
Anatole KANYENKIKO

- Vu la requête introduite en date du 12 septembre 1994, par le Représentant Légal de l'Association " Entreprise de Construction et de Reconstruction, tendant à obtenir l'agrément et la personnalité civile de la dite association ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi précité ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association "Entreprise de Constuction et de Re-construction est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/09/1994

Jean-Baptiste MANWANGARI

Ordonnance Ministérielle n° 610/248 du 3 octobre 1994 portant nomination d'un Chef d'Établissement d'Enseignement Secondaire.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire et Supérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/493 du 27 octobre 1992 portant Statut des établissements d'enseignement secondaire communal ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Directeur du Collège Communal de GISHUBI, Monsieur NIBIGIRA Aloys.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire et Supérieur.

Dr. Liboire NGENDAHAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/249 du 03/10/1994 portant nomination de la Commission chargée d'organiser le Concours d'admission au second cycle des Lycées Pédagogiques, Edition 1994.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire et Supérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n° 620/168 du 17 juillet 1989 portant organisation et structures de l'Enseignement Secondaire Pédagogique spécialement en son article 4 ;

Ordonne :

Art. 1.

La Commission chargée d'organiser le Concours d'admission au second cycle des Lycées Pédagogiques, édition 1994, est composée comme suit :

Président : NIYONZIMA Elysée
Vice-Président : KAMBAYEKO Audace

Secrétaire : SINDAYIGAYA Nestor
Membres : - KABUYE Thécla
: - NDABIRINDE Cécile
: - NDIKUMANA Charles
: - KAYONDE Gilbert
: - RURANKIRIZA Jean-Marie
: - BARICANA Vincent
: - NDIKUMAZAMBO Aloys

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/10/94

Dr. Liboire NGENDAHAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 530/251 du 11 octobre 1994 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association des veuves du Burundi"

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28 ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

- Vu la requête introduite en date du 18 août 1994 par le Représentant légal de "l'Association des Veuves du Burundi" tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi précité ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association des Veuves du Burundi est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 octobre 1994

Jean-Baptiste MANWANGARI.

Ordonnance Ministérielle n° 530/252 du 11 octobre 1994 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Organisation pour l'Intégration Communautaire des Enfants Orphelins" O.I.C.E.O. en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28 ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

- Vu la requête introduite en date du 22 septembre 1994 par le Représentant légal de l'Association "Organisation pour l'Intégration Communautaire des Enfants Orphelins" tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi précité ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association "Organisation pour l'intégration communautaire des enfants orphelins" est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 octobre 1994.

Jean-Baptiste MANWANGARI.

Ordonnance Ministérielle n° 530/253 du 14 octobre 1994 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour le Foyer socio-culturel NDADAYE Melchior "FONDA en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28 ;

- Vu le Décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

- Vu la requête introduite en date du 6 octobre 1994, par le Représentant légal de "l'Association pour le Foyer Socio-Culturel NDADAYE Melchior" tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi précité ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association pour le Foyer Socio-Culturel NDADAYE Melchior est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 octobre 1994

Jean-Baptiste MANWANGARI.

Ordonnance Ministérielle n° 530/254 du 14 octobre 1994 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "L'ENCLOS DES POUSSINS".

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28 ;

- Vu le Décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

- Vu la requête introduite en date du 23 juin 1994 par le Représentant légal de l'Association "L'ENCLOS DES POUSSINS", tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi précité ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association "L'ENCLOS DES POUSSINS" est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 octobre 1994

Jean-Baptiste MANWANGARI.

Ordonnance n° 520/255 du 23 octobre 1994 portant nomination des Sous-Officiers des Forces Armées.

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-loi n° 1/018 du 05 mars 1993 portant statut des Sous-officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Sur rapport des Chefs d'Etats-Majors Généraux ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés au grade d'Adjudant-Major, les Adjudants-Chefs dont les noms suivent :

- C0326 Sylvère NTAHOMA
- C0340 Vénérand NUBAHIYE
- C0344 Balthazar BARANJOREJE
- C0347 Boniface HARARAWAWE
- C0359 Gustave NZITABAKUZE
- C0364 Léonidas KAYUKU
- C0395 Melchior MASUNZU
- C0476 Sylvain HAMENYIMANA
- C0485 Mathias MABAREKERA
- C0487 Shabani MASUMBUKO
- C0490 Germain NIYUNGEKO

- C0497 Juvénal NDUWUMWAMI
- C0498 Léonidas NIRAGIRA
- C0501 Gilbert HARAGIRAMUNGU
- C0504 Célestin RUMENGE
- C0510 Bonaventure NTIBAKIZWA
- C0513 Edouard BIGIRIMANA
- C0515 Innocent RURYORYO
- C0520 Médard SABUKUNKIZA
- C0522 Elie HABONIMANA
- C0523 Simon SINDAHEBA
- C0529 Evariste NIZIGAMA
- C0534 Nicodème NGENDAKUMANA
- C0535 Gérard NIYIMPA
- C0538 Jean NDUWAYO
- C0540 Jonathan RURUMBI
- C0544 Anatole MVUGERIGENDE
- C0550 Astère NIMUBONA
- C0551 Boniface MBONIZANA
- C0557 Cyprien CIMPAYE
- C0562 Gérard BIKWEKWE
- C0563 Aloys MBONAYO
- C0565 Pamphile BAMPAMENYO
- C0654 Edouard NYABENDA

Art. 2.

Sont nommés au grade d'Adjudant-Chef, les Adjudants dont les noms suivent :

- C0512 Théophile RUHUZA
- C0690 Clément BUNYONI
- C0731 Mathieu WAKANA
- C0755 Antoine BARUSASIYEKO
- C0783 Antoine NDAYISHIMIYE
- C0792 Célestin NIMUBONA

- C0827 Edouard NYARUCARI
- C0838 Ferdinand MAYOYA
- C0847 Louis MANIKURAKURE
- C0885 Bernard BIRUNDA
- C0948 Herménégilde RYOBARUMWANSI
- C0955 Jean-Berchmans HABONIMANA
- C0971 Siméon BARAMBONYE
- C1017 Barnabé NZEYIMANA
- C1020 Albert BUNYONI
- C1032 Sylvère MVUVURA
- C1043 Pascal NIYONGERE
- C1049 Gérard NZOBAMBONA
- C1067 Juvénal NIYONGABO
- C1088 Simon KARIKURUBU
- C1092 Michel NAHABANDI
- C1096 Elie NIYONGABO
- C1097 Déogratias NDAYIRINDIRE
- C1111 Ferdinand NZISABIRA
- C1112 Emmanuel HAKIZIMANA
- C1114 Cyriaque NDIHOKUBWAYO
- C1115 Salvator HICUBURUNDI
- C1127 Gratien RUFYIRITANA
- C1128 Joseph HAKIZIMANA
- C1130 Simon SINDAYIGAYA
- C1134 Jean-Bosco NDAYIZEYE
- C1135 Marc SINZINKAYO
- C1136 Sylvestre MUHUTU
- C1139 Révérien NZOSABA
- C1140 Télésphore NTITANGURANWA
- C1141 Gervais SIBOMANA
- C1148 Ildephonse KARAHIRIMBA
- C1150 Anselme BIZIMANA
- C1158 Félix NTAMAVUKIRO
- C1162 Jean NDAYIJEJE
- C1164 Gordien NTIGAHERA
- C1165 Evariste KABAYABAYA
- C1166 Venant HARUSHIMANA
- C1170 Evariste NTABIRIHO
- C1171 Albéric SINDAYIHEBURA
- C1172 André NZISABIRA
- C1173 Dismas NIYONGABO
- C1174 Léonidas NSENGIYUMVA
- C1176 Augustin NIYONGABO
- C1182 Gilbert BARUTWANAYO
- C1205 Gaspard NTAMAVUKIRO
- C1207 Alfred BUHENE
- C1208 Léonidas NDIKURIYO
- C1209 Honoré NIKOBAMYE
- C1216 Léonidas NDIKURIYO
- C1217 Marcien BUNYONI
- C1223 Jean NZOJIBWAMI
- C1225 Firmin NYABENDA
- C1226 Evariste DONDOGORI
- C1234 Sylvestre NGOMIRAKIZA
- C1235 Herménégilde HAVUGIYAREMYE
- C1236 Gervais SINDAYIHEBURA
- C1237 Pierre KAGISYE
- C1239 Rénovat NZOJIBWAMI
- C1240 Tharcisse BIGIRINDAVYI
- C1241 Célestin SINANKWA
- C1243 Léopold NDAYISABA
- C1244 Célestin MVUYEKURE
- C1245 Zacharie BIZIMANA
- C1247 Tharcisse YENGAYENGE
- C1250 Moïse NGENDAKURIYO
- C1254 Boas NIYOMVO
- C1255 Zacharie NTIBASHIRINZIGO
- C1256 Côme BARAYAMVUGA
- C1263 Pascal KARERWA
- C1266 Jean SINDAYIKENGERA
- C1267 Sylvain MBONEKO
- C1268 Rémegie NIJIMBERE
- C1269 Gaspard GAPIYA
- C1271 Gaspard MPFUBUSA
- C1274 Albert NDAYIRAGIJE
- C1276 Elie SINZINKAYO
- C1279 Germain GAHWEKE
- C1280 Fidèle SAYUMWE
- C1281 François MBONABUCA
- C1284 Maurice MPFANUGUHORA
- C1285 Dominique SINDAYE
- C1290 Nestor KABURA
- C1291 Aloys NAHAYO
- C1292 Déogratias BUGABONIHHERA
- C1293 Edouard NDIRAHISHA
- C1304 Chrisogone NDAYISABA
- C1305 Charles KAYAMANA
- C1311 Léopold HINGENDORE
- C1320 Georges NDAKAZI
- C1324 Agricole NIYONZIMA
- C1325 Juvénal BARIMWOTUBIRI
- C1327 Aloys NDAYISENGA
- C1329 Philippe MAGEREGERE
- C1332 Lambert MPUNGU
- C1333 Dominique NAYIGIHUGU
- C1335 Joseph MBONIMPA
- C1337 Anatole NZOBONANKIRA
- C1338 Thadée HAVYARIMANA
- C1340 Laurent TUGIZIMANA
- C1344 André NDAYIRUKIYE
- C1348 Daniel BACINONI
- C1350 Léonidas SIBONKOMEZI
- C1351 Gédéon GAHUNGU
- C1361 Didace NDAYISHIMIYE
- C1416 Sébastien HARIMENSHI
- C1448 Venant CISHAHAYO
- C1449 Jean-Baptiste WAKANA
- C1452 Térance NDAYIMIRIJE
- C1454 Justin NITUNGA.

Art. 3.

Sont nommés au grade d'Adjudant, les Premiers Sergents Majors dont les noms suivent :

- C1016 Edmond HAKIZIMANA
- C1059 Venant GAHUNGU
- C1062 Léonard NIYIMPA
- C1108 Astère NAHIMANA
- C1213 Bernard GAHUNGU
- C1251 Jérôme HAKIZIMANA
- C1257 Wilson NGENDAKURIYO
- C1298 Joseph NIYONZIMA
- C1330 Fabien BIGIRIMANA
- C1345 Antoine NIYONGABO
- C1380 Léonard SINZINKAYO
- C1394 Bernard NDEREKA
- C1410 Déogratias NTIKARAHERA
- C1427 Déogratias NDIKURIYO
- C1453 Agricole NIBIKORA
- C1479 Jean-Nepomucène BUTERA
- C1488 Exupery KAZAGE
- C1499 Herménégilde SHIRAKO
- C1541 Frédéric SINDAYIHEBURA
- C1546 Abraham KADOGO
- C1552 Dismas HABONIMANA
- C1558 Gervais KANAKANA
- C1583 Cyriaque HAMENYIMANA
- C1586 Sylvestre NDIKUMANA
- C1608 Onésphore GAHUNGU
- C1618 Gérard MAYONKO
- C1619 Pascal NDIZEYE
- C1620 Pontien NDINZEMENSHI
- C1621 Célestin KAZAGE
- C1624 Luc YAYE
- C1631 Jean SIMBIZI
- C1636 Emmanuel BIZIMUNGU
- C1637 Innocent NDAYIZIGIYE
- C1639 Hilaire NIBONA
- C1641 Cyprien RWANTANGO
- C1642 Vincent NTIRAMPEBA
- C1651 Elias NIYONKURU
- C1655 Frédéric HAJAYANDI
- C1657 Thadée NIMUBONA
- C1659 Jean-Bosco NGEZAHAYO
- C1661 Jérôme NIYONIZIGIYE
- C1663 Charles NDAYIRAGIJE
- C1666 Gervais HATUNGIMANA
- C1673 Raphaël HAJAYANDI
- C1677 Jean-Marie BAGONA
- C1678 Isidore BATUNGWANAYO
- C1680 Tharcisse NDAYIKESHA
- C1683 Anatole NSABIMANA
- C1686 Jean-Baptiste NIMPAGARITSE
- C1688 Frédéric NGANGO

- C1689 Léonidas SINARINZI
- C1693 Anatole SINDAKIRA
- C1699 Innocent SIMBARUHIJE
- C1704 Alphonse CIZA
- C1713 Thomas BUTOYI

Art. 4.

Sont nommés au grade de Premier Sergent-Major, les Premiers Sergent dont les noms suivent :

- C1569 Vital NIYONZIMA
- C1735 Alexandre BUTOYI
- C1900 Cyriaque NIYUNGEKO
- C1918 Déogratias HAVYARIMANA
- C1990 Appolinaire NSENGIMANA
- C2011 Evariste NDAHIGEZE
- C2025 Alexis KAYUMBA
- C2035 Jean-Bosco MASABO
- C2042 Nicolas NIBIKORA
- C2077 Pierre-Claver HARERIMANA
- C2111 Alfred BAMBONEYEHO
- C2129 Libère NITEREKA
- C2133 Jean MANIRAHA
- C2146 Paul NIYONZIMA
- C2152 Déogratias HAKIZIMANA
- C2155 Diomède KAMAMBO
- C2168 Jonathan NTAMAGARA
- C2188 Fidèle NIYONGABO
- C2194 Remy MBONIMPA
- C2228 Epitace NDEREYIMANA
- C2244 Astère KAMUHANDA
- C2257 Elie NAYUBURUNDI
- C2274 Canut NKUNZIMANA
- C2278 Pontien BARAHEMANA
- C2291 Salvator SINDAYIHEBURA
- C2302 Julien NIYUNGEKO
- C2304 Epimaque NIMUBONA
- C2307 Tharcisse NDUWAYO
- C2309 Evariste KABURA
- C2311 Aloys NDAGIJIMANA
- C2312 Gabriel NTAKUWUNDI
- C2313 Etienne BARYIMPENE
- C2314 Dieudonné NSANZAMAHORO
- C2315 Jean-Baptiste SINZINKAYO
- C2316 Frédéric NDIKURIYO
- C2317 Adrien KADARI
- C2318 Didace NZIKOBANYANKA
- C2319 Evariste NIJIMBERE
- C2320 Gérard NDIKURIYO
- C2321 Padon NDIKUMANA
- C2323 Arthémon NDUWUMWAMI
- C2324 Pascal SEBUHINJA
- C2325 Dismas NDORERE
- C2326 Donatien NTAMA

- C2327 Tharcisse NIRERA
- C2328 Serge SINDAYIHEBURA
- C2329 Charles BIZIMANA
- C2330 Cyriaque NGOMIRAKIZA
- C2331 Donatien SAYUMWE
- C2332 Juvénal NAHABAKOMEYE
- C2333 Emmanuel NDIKUMANA
- C2334 David NIMUBONA
- C2335 Gaspard NIBAYUBAHE
- C2336 Adrien NDAYISABA
- C2337 Privat NTIRUSESEKA
- C2338 Bonaventure BIGIRINDAVYI
- C2339 Donatien SIMBARE
- C2340 Séverin CIZA
- C2341 Willy GAHUNGU
- C2342 André NIGARURA
- C2343 Ruben NEMEYE
- C2346 Cyprien NIMBONA
- C2347 Salvator MANYURANE
- C2348 Zacharie SIMBARE
- C2349 Juvénal BIRIKUMAGENGE
- C2351 Onésphore NDUWAYO
- C2352 Jérôme NAYUBU
- C2353 Donatien BITSINDIKEMBE
- C2354 Raphaël NYABENDA
- C2355 Salvator NAHIMANA
- C2356 Richard NZITUNGA
- C2357 Bernard BANKIRAGIRA
- C2359 Salvator NDAYISHIMIYE
- C2360 André NDABANIWE
- C2361 Augustin NTIRAMPEBA
- C2362 Laurent NDIHOKUBWAYO
- C2363 Séverin SINKUNDIWE
- C2364 Onésphore BUHWENYA
- C2365 Normand MUJINYA
- C2366 Léopold RUGOKE
- C2367 Aloys NGERAGEZE
- C2370 Zacharie NYANDWI
- C2372 André NIYUNGEKO
- C2373 Antoine NGENDAKURIYO
- C2374 Ernest NAHIMANA
- C2375 Isaie NTAGAHORAHO
- C2376 Célestin NIYONGABO
- C2377 Déogratias BARANDEREKA
- C2378 Jean-Marie MUCOMWIZA
- C2379 Salvator NYAMWERO
- C2380 Emmanuel SEMARI
- C2381 Bernard KATHABWA
- C2383 Gelase KAGIMBI
- C2384 Nestor NDORERE
- C2385 Déogratias NKURUNZIZA
- C2386 Ferdinand NIYUNGEKO
- C2387 Siméon HAKIZIMANA
- C2388 Cyrius NTEZIMANA
- C2389 Charles-Claver NIYUNGEKO
- C2390 Pascal HAKIZIMANA
- C2391 Déogratias NIJIMBERE
- C2393 Egide NINDAGIRIYE
- C2394 Faustin BANYAKUBUSA
- C2396 Déogratias NKURUNZIZA
- C2397 Déogratias BIGARANYA
- C2398 Jean-Berchmans RUKANGIRANKIKO
- C2399 Gaspard BASABOSE
- C2400 Herménégilde NIMENYA
- C2401 Evariste COBAHARAYE
- C2402 Joseph BAKANURIYE
- C2403 Alexis KAYOYA
- C2404 Fortunat NAHAYO
- C2405 Jean-Bosco BIZINDAVYI
- C2406 Hypolite HAKIZUBURUNDI
- C2408 Déogratias NDAYATUKE
- C2409 Denis NIMUBONA
- C2410 Bonaventure NDAYITWAYEKO
- C2411 Jérôme MATABIZI
- C2412 Désire BUSOMINTAMA
- C2413 Emmanuel NIJIMBERE
- C2415 Diomède SABIMBONA
- C2416 Zénon NDUWAYEZU
- C2417 Alphonse NAHIMANA
- C2418 Pierre BAKEVYA
- C2419 Balthazar VYUMVUHORE
- C2424 Emmanuel KAZOKURISHAKA
- C2425 Raymond NGENDANGENZWA
- C2426 Athnase GAHUNGU
- C2427 Léonidas SAHABO
- C2428 Diomède NDABANEZE
- C2429 Oscar NIYUNGEKO
- C2430 Alexis NIYUNGEKO
- C2431 Laurent NDUWAYO
- C2432 Stanislas SEMBWA
- C2433 Gordien NDAYISENGA
- C2434 Charles KANYANZIRA
- C2435 Déogratias NINGANZA
- C2437 Dismas TUHABONYE
- C2439 Gaspard NIYONKURU
- C2440 Evariste RURANYAGA
- C2442 Bonaventure MUHAKWANKE
- C2443 Théophile NDAYISHIMIYE
- C2444 Jean-Baptiste BIZIMANA
- C2446 Martin NSABIYUMVA
- C2447 Ildéphonse NIBIGIRA
- C2448 Antoine NDUWIMANA
- C2449 Serge HABONIMANA
- C2450 Bonaventure NIMUMPE
- C2451 Daniel NIYONGABO
- C2452 Bonaventure NTAHONITUZA
- C2453 Joseph BAKANIBONA
- C2454 Félix NGENDAKURIYO
- C2455 Samson SABUSHIMIKE
- C2456 Prosper BUCUMI

- C2457 Pierre NTIRAMPEBA
- C2459 Emmanuel NKUNZIMANA
- C2460 Fidèle NIYUNGEKO
- C2461 Julien NSANANIKIYE
- C2462 Augustin BIGIRIMANA
- C2463 Justin HARIMENSHI
- C2465 Antoine NIYONGABO
- C2466 Balthazar BARUTWANAYO
- C2467 Vivien NTANYUNGU
- C2470 Silas NGENDAKURIYO
- C2471 Christophe NSHIMIRIMANA
- C2472 Jérémie BAHATI
- C2473 Gilbert NIJIMBERE
- C2474 Donatien NDORERE
- C2475 Charles KARABAYE
- C2477 Dismas NDEKE
- C2479 Edouard NTIRANYIBAGIRA
- C2481 Jean BUKURU
- C2482 Déogratias NAHIMANA
- C2483 Savin NSABIMANA
- C2484 Bathelémy BARUTWANAYO
- C2485 Appolinaire NDAYEGAMIYE
- C2486 Vénuste NIYONGABO
- C2487 Thomas NIYONKURU
- C2488 Emmanuel NZOHABONAYO
- C2489 Méthode HABARUGIRA
- C2490 Isidore SIBOMANA
- C2491 Damas NJEJIMANA
- C2492 Antoine GAHUNGERE
- C2493 Pontien BANSHUBIJEKO
- C2497 Zacharie KABARA
- C2498 Herménégilde NTEZAHORIRWA
- C2505 Gaspard KAZOHERA
- C2509 Gilbert NIYONZIMA
- C2513 Jean-Claude NYUMBAYEZA
- C2516 Antoine NDUWAYEZU
- C2517 Oscar NTIRANDEKURA
- C2522 Raymond BUSARAGATA

Art. 5.

Sont nommés au grade de Premier Sergent, les Sergents dont les noms suivent :

- C2520 Emile NTIRAMPEBA
- C2567 Bernard BIGIRIMANA
- C2768 Juvénal NDAYEGAMIYE
- C2827 Frédéric NDAMANISHA
- C2830 Vincent SABUSHIMIKE
- C2831 Anaclet MANIRAKIZA
- C2832 Diomède BIMENYIMANA
- C2833 Déogratias MBONIMPA
- C2835 Bernard BIZIMANA
- C2836 René NTIRABAMPA
- C2837 Antoine MANIRAKIZA
- C2839 Philippe NDIKURIYO
- C2840 François NDIZEYE
- C2841 Pierre-Claver NANKWA
- C2842 Simon SINDAYIHEBURA
- C2843 Gervais BIZIMANA
- C2844 Herménégilde NDARUSANZE
- C2845 Jean-Claude BIMANA
- C2847 Albert NDAYIZEYE
- C2850 Désire MURYANGO
- C2851 Appolinaire BIZINDAVYI
- C2852 Jérôme NYANDWI
- C2853 Charles BITAGIRANE
- C2854 Célestin NIBIGIRA
- C2856 Dominique NDAYISASIRIRE
- C2857 TERENCE BARANSATA
- C2859 Damien NDINGANIRE
- C2860 Ferdinand GAHUNGU
- C2861 Charles NDEREYIMANA
- C2862 Dieudonné NDEREMBAKO
- C2863 Aloys SIBOMANA
- C2864 Joseph HAMENYIMANA
- C2865 Léonard KURIKURAZIRWA
- C2866 Zacharie BAKANIBONA
- C2867 Léopold NDAYIZEYE
- C2868 Israël NZISABIRA
- C2869 Audace BAHUFISE
- C2870 Joseph NYAGAHIGI
- C2871 Alphonse NDAYIKENGURUKIYE
- C2872 Ferdinand NTAKARUTIMANA
- C2873 Gratien BARAMBONYE
- C2874 Nestor BIZINDAVYI
- C2875 Jean-Paul MPFUKAMENSABE
- C2876 Gérard NSENGIYUMVA
- C2877 Gilbert BAJINAMA
- C2878 Silas BUKURU
- C2879 Jean NEZERWE
- C2882 Jean-Bosco NSAVYIMANA
- C2883 Vénuste NTIRAMPEBA
- C2884 Marcien HAKIZIMANA
- C2885 Abel HAVYARIMANA
- C2887 Gérard CIZA
- C2889 Joseph BINIBANIBA
- C2890 Jean-Bosco NKESHIMANA
- C2891 Vénuste NIZIGAMA
- C2892 Aloys HAKIZIMANA
- C2893 Wilson NGENDAKURIYO
- C2895 Cassien NDIITJE
- C2897 Benoît NKESHIMANA
- C2898 Séverin MADIDI
- C2899 Salvator NZITUNGA
- C2900 Stany MBONINYIBUKA
- C2901 Gérard NIZIGIYIMANA
- C2902 Evariste GIHOGANYA
- C2903 Ambroise MANIRAKIZA
- C2904 Emmanuel KWIZERA

- C2905 Abel NINGANZA
- C2906 Jean NIBIGIRA
- C2908 Jean-Bosco SINDAMUKA
- C2909 Gilbert RUKUNDO
- C2910 Jérôme SINDAYIHEBURA
- C2911 Cyprien NDUWAYO
- C2912 Cyriaque NTIRANYIBAGIRA
- C2913 Déogratias NTAMUBANO
- C2915 Adrien NDAYISABA
- C2916 Athale NIYONGABO
- C2918 Lazare CISHAHAYO
- C2919 Dominique NDEGE
- C2920 Gordien NYANDWI
- C2921 Nicodème NTAONAYIGIZE

- C2922 Désiré SAFARI
- C2923 Samolai MPERABAHIZI
- C2924 Bernard NDINKABANDI
- C2925 Cyriaque NDAYEGAMIYE

Art. 6.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date du 01 juillet 1994.

Fait à Bujumbura, le 23 octobre 1994.

Firmin SINZOYIHEBA
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance Ministérielle n°530/256 du 24 octobre 1994 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Centre d'Enseignement Secondaire et Technique" C.E.S.T.E. en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28 ;

- Vu le Décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre organique des Associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

- Vu la requête introduite en date du 30 septembre 1994 par le Représentant légal de l'Association "Centre d'Enseignement Secondaire et Technique", tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association "Centre d'Enseignement Secondaire et Technique" C.E.S.T.E. en sigle est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 octobre 1994.

Jean-Baptiste MANWANGARI.

Ordonnance Ministérielle n° 530/257 du 24 octobre 1994 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association Turwanire Amahoro mu Bikorwa" T.A.B. en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 28 ;

- Vu le Décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

- Vu la requête introduite en date du 3 octobre 1994, par le Représentant légal de l'Association Turwanire Amahoro mu Bikorwa tendant à obtenir l'agrément et la personnalité civile de la dite association ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association Turwanire Amahoro mu Bikorwa est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 octobre 1994

Jean-Baptiste MANWANGARI.

Ordonnance Ministérielle n° 530/258 du 24 octobre 1994 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Mutualité Urbaine de Bujumbura".

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

- Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28 ;

- Vu le Décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre organique des Associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

- Vu la requête introduite en date du 23 juin 1994 par le Représentant Légal de l'Association "Mutualité Urbaine de Bujumbura", tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association "Mutualité Urbaine de Bujumbura" est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 octobre 1994.

Jean-Baptiste MANWANGARI.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voi ordinaire	f	1 an	f	Le n° 1
	f	FBU	f	FBU
a) Au Burundi	f	40.00	f	400
b) Autres pays	f	5.000	f	500
2. Voie aérienne				
a) République du Zaïre et du Rwanda	f	4.600	f	460
b) Afrique	f	4.700	f	470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f	6.600	f	660
d) Amérique, Extrême Orient	f	7.300	f	730

e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1.500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice, Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/106 du 14 avril 1988.